



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-047
Séance du 8 décembre 2025

Objet : Vœu pour la gratuité de la salle de l'Abbatiale pour 2 réunions publiques par liste dans le cadre des élections municipales 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 15, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

POUVOIR : (0)

ABSENTS : (6) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 2 décembre 2025

Vu l'article L.2111-1 du CG3P indiquant que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public et qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable ;

Vu l'article L.2125-1 du même code précisant que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne donne lieu à une redevance » ;

Vu la délibération DCM n°2021-042 du 29/09/2021 actant les délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment dans son article 2 ;

Vu la décision DCS n°2022-003 du 28/04/2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public et les tarifs de la mise à disposition des salles communales ;

Considérant le contexte électoral des élections municipales pour 2026 et l'importance pour la démocratie que se tiennent des réunions publiques ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, « la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats ». L'article L.47 du code électoral précise que « les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques ». Ainsi, les réunions électorales sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ou déclaration préalable (articles 1ers des lois de 1881 et 1907) : la tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (Conseil Constitutionnel, 8 juin 1967, n° 67-361), ni même la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, (Conseil Constitutionnel, 24 septembre 1981, n° 81-926). Elles ne peuvent toutefois être tenues sur la voie publique. Cette interdiction n'est pas absolue : elle signifie seulement qu'une réunion ne peut se tenir sur la voie publique sans autorisation. Elles ne peuvent pas non plus se prolonger au-delà de onze heures du soir, sauf dans les communes où les établissements publics ferment plus tard (dans ce cas, les réunions pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements) (article 6 de la loi de 1881).

De plus, chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Ce bureau est chargé d'assurer la police de la réunion, c'est-à-dire de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation ou acte qualifié de crime ou délit (article 8 de la même loi). Les candidats devront donc veiller à ne pas proférer, à l'égard de leurs adversaires, des propos diffamatoires ou injurieux. Un fonctionnaire peut également être délégué par le Préfet ou le Maire pour assister à la réunion (article 9).

Par ailleurs, les réunions organisées dans les locaux communaux dans le cadre de la campagne politique ne doivent pas être de nature à constituer une infraction pénale (incitation à la haine raciale, à une diffamation, etc.). Il convient également de souligner que le maire ne peut interdire une réunion que si des risques graves de troubles à l'ordre public imposent une telle décision (CE, 29 décembre 1997, n° 164299).

Madame le Maire rappelle également au Conseil Municipal que l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, les syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Selon ce même article, il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. Pour cela, il doit tenir compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

L'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats (CE, 29 juillet 2002, n° 239783 ; CE, 17 décembre 2003, n° 254864). Au nom du principe d'égalité, tous les partis politiques peuvent revendiquer un droit d'accès aux locaux communaux (CE, 15 octobre 1969, n° 73563 ; CE, 23 juin 1993, n° 142046). Les conditions de mise à disposition doivent être les mêmes pour tous les candidats. Aucune discrimination ne doit être opérée entre eux (CC, 25 novembre 1997, n° 97-2275 AN). Toutefois, s'il existe un droit d'accès aux locaux communaux pour les réunions électorales, les communes n'ont en revanche aucune obligation de fournir un local constituant la permanence électorale d'un candidat. Il revient donc au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L.2144-3 alinéa 3 du CGCT). La location de la salle peut donc se faire à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition des locaux communaux à un candidat ou un parti politique doit, en principe, être consentie dans les conditions financières du marché pour éviter d'être qualifié de financement prohibé au sens de l'article L.52-8 alinéa 2 du code électoral qui interdit à une personne morale de droit public de « participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués ».

Le juge administratif considère que la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8 susvisé, dans la mesure où tous les candidats en bénéficient (CE, 30 décembre 1996, n° 177179). De plus, il a été jugé qu'une salle mise à la disposition gratuite d'un candidat, dès lors que les autres « ont pu disposer de facilités analogues », ne constituait pas une dépense de campagne (voir notamment CE, 18 décembre 1992, n° 135650 - 139894 ; CE, 20 mai 2005, n° 274400 ; CE, 8 juin 2009, n° 322236).

Madame le Maire propose à l'assemblée, dans l'intérêt de la population (accès à l'information électorale et politique) et à la vue des pratiques du territoire, de mettre à disposition gratuitement la salle de l'Abbatiale pour l'organisation de réunions électorales dans le cadre des élections municipales 2026, et ce pour 2 réunions, une au 1^{er} tour et une au second, par liste candidate, en tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'EMETTRE un vœu pour confirmer l'intérêt de mettre à disposition gratuitement la salle de l'Abbatiale pour la tenue de réunions publiques dans le cadre des élections municipales 2026.

Article 2 : DE CONFIRMER qu'il est opportun de limiter cette décision à deux réunions, une au 1^{er} tour et une au second, par liste candidate.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 08/12/2025

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.